



PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014 DRIEE UT77 153
imposant des prescriptions de mesure d'urgence
à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE
pour son site situé avenue des Pyramides sur la commune de CHAMPS-SUR-MARNE (77 420),**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 172-5 et L. 171-7,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2IC 249 du 22 octobre 1998 autorisant la SNC CARREFOUR FRANCE à exploiter une station de distribution d'hydrocarbures à CHAMPS-SUR-MARNE,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 06 DAIDD 1IC 033 du 24 février 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société CARREFOUR sise avenue des Pyramides à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420),

Vu le courrier préfectoral du 23 août 2010 accordant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1435 à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, dont le siège social est situé Zone industrielle route de Paris à MONDEVILLE (14 120),

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie du 14 août 2014 suite aux visites d'inspection des 8 et 12 août 2014 de la station-service de la Société CARREFOUR STATIONS SERVICE située à l'adresse citée ci-dessus,

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incident signalé le 8 août sur le site exploité par CARREFOUR STATIONS SERVICE ont porté atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'une pollution de la Marne aux hydrocarbures a été détectée le 2 août 2014 et que des épisodes successifs de pollution ont entraîné un arrêt de la production de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne,

Considérant que les investigations menées sur la Marne et le réseau communal de GOURNAY-SUR-MARNE ont conduit au site de la station-service de CARREFOUR de CHAMPS-SUR-MARNE,

Considérant que les eaux du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, localisé à proximité de la zone de stockage du magasin, en amont du réseau communal, étaient fortement chargées en hydrocarbures lors de leur pompage le vendredi 8 août 2014,

Considérant que les rejets du réseau d'eaux pluviales de la zone parking se déversent dans le décanteur-séparateur d'hydrocarbures, localisé à proximité de la zone de stockage du magasin, en amont du réseau communal,

Considérant la présence d'un écoulement d'eaux chargées en hydrocarbures provenant d'une canalisation se déversant dans un avaloir du réseau d'eaux pluviales de la zone parking, situé à proximité immédiate des cuves de stockage de carburants de la station-service,

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier la provenance de cette canalisation et la nature de l'écoulement,

Considérant que le plan des réseaux de la station-service n'est pas à jour,

Considérant que malgré la fermeture de la vanne d'isolement, des rejets résiduels sont constatés vers le réseau communal,

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la performance et du bon fonctionnement des deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site de CARREFOUR ainsi que du dispositif de fermeture automatique du séparateur de la station-service,

Considérant que les sources de la pollution en hydrocarbures des eaux rejetées n'ont toujours pas été identifiées,

Considérant que des investigations de la part de l'exploitant sont encore nécessaires pour déterminer l'origine de la pollution,

Considérant qu'un incident similaire de pollution aux hydrocarbures a déjà eu lieu sur le site de la station-service en juillet 2000,

Considérant que des investigations de la part de l'exploitant sont indispensables pour s'assurer qu'un tel incident ne se reproduise plus,

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement et notamment les riverains,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1

En application des articles L. 512-20 et L. 171-7 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code, la société CARREFOUR STATIONS SERVICE dont le siège social est situé Zone Industrielle route de Paris à MONDEVILLE (14 120) est tenue sur le site de sa station-service située avenue des Pyramides à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420) de :

- maintenir fermée la vanne guillotine d'obturation du réseau d'eaux pluviales du site tant que la performance et le bon fonctionnement des deux séparateurs du site n'auront pas été attestés par une société spécialisée (pour le 1er séparateur de la station-service, justifier de son efficacité et du fonctionnement de la fermeture automatique, pour le séparateur situé à proximité de la zone de stockage du magasin, justifier de sa performance et indiquer s'il dispose d'une obturation automatique et si elle fonctionne); si une défaillance est mise en évidence, la faire réparer dans les meilleurs délais et en tout état de cause, sous un délai d'un mois ;
- tant que la vanne est maintenue fermée, vérifier, aussi souvent que nécessaire et à minima tous les jours, la montée en charge dans le séparateur et le faire vidanger immédiatement lorsqu'il arrive à moitié de sa capacité. L'exploitant prend connaissance régulièrement des risques d'épisodes pluvieux importants et met en place si nécessaire par anticipation toutes les dispositions et moyens utiles pour prévenir tout débordement notamment au niveau des séparateurs ;

- engager, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 1 semaine, les travaux pour isoler complètement le réseau interne d'eaux pluviales du site et stopper les écoulements résiduels dans le réseau communal ;
- engager, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 1 semaine, les diagnostics et les analyses nécessaires pour identifier l'origine de la pollution en hydrocarbures qui est sortie du site. Ces études sont notamment les suivantes :
 - faire un prélèvement et des analyses des écoulements dans l'avaloir à proximité des cuves de stockage de carburants, ainsi que des effluents en amont et en aval du deuxième séparateur en sortie de site (les teneurs en hydrocarbures seront recherchées ainsi que la nature exacte du carburant rejeté),
 - identifier l'origine de l'écoulement continu identifié dans l'avaloir à proximité des cuves de stockage de carburants (par exemple il pourra être réalisé un contrôle des réseaux par caméra ou injection de fumée par une société spécialisée),
 - déterminer si l'origine de la pollution des eaux peut provenir de la pollution des sols mises en évidence au niveau de la zone de dépotage dans le diagnostic du 5 mai 2014 par ATI Services ou d'une pollution suite à un incident sur la zone de dépotage et notamment faire réaliser des prélèvements et analyses supplémentaires des sols au droit du mur en contrebas de la zone de dépotage, transmettre les analyses effectuées sur les eaux souterraines, et vérifier l'étanchéité du réseau au niveau de la zone de dépotage. Si une fuite est détectée sur un des équipements, des investigations devront être menées afin de vérifier que cette fuite n'a pas créée de pollution des sols et des eaux souterraines.

Si les diagnostics réalisés mettent en évidence l'absence d'étanchéité de la zone de dépotage et/ou de ses réseaux d'évacuation et s'il apparaît ainsi que tous les effluents déversés dans cette zone ne sont pas recueillis dans le séparateur de la station-service et la rétention associée, l'exploitant devra engager, sous un délai de 3 mois à la réception des diagnostics, les travaux afin de rendre cette aire et ses réseaux étanches.

Dans l'attente de la finalisation des travaux, l'exploitant devra renforcer la surveillance des opérations de dépotage par la présence notamment d'un personnel technique de la station-service.

Si une pollution des sols ou des eaux souterraines est mise en évidence, l'exploitant devra transmettre, sous un délai de 3 mois, un diagnostic de l'état des milieux et un plan de gestion.

Le diagnostic doit permettre de connaître la nature de la pollution et son étendue, et notamment si la pollution sort ou est susceptible de sortir du site. Il doit également identifier les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques (ce qui détermine l'étendue des pollutions) et les enjeux à protéger (populations riveraines, ressources naturelles).

Le plan de gestion analyse les différentes solutions possibles à mettre en œuvre afin de supprimer ou à défaut maîtriser les impacts de la pollution sur l'environnement ou la population. Le but recherché est avant tout la suppression totale des sources de pollution. Lorsque cela n'est pas possible, une démarche coûts avantages des meilleures techniques disponibles doit être réalisée pour justifier des mesures retenues.

- Fournir dès réception, les tests et audit réalisés sur l'étanchéité des cuves et des tuyauteries associées. Le remplissage des cuves ne pourra être opéré que si leur étanchéité et celle des tuyauteries associées est vérifiée.
- sous un délai de quinze jours, transmettre un rapport d'incident explicitant les causes possibles de la pollution et les actions mises en œuvre pour qu'elle ne se reproduise pas, communiquer également une liste exhaustive des incidents avec leur niveau de gravité qui se sont produits au niveau de l'aire de dépotage ;

- la vanne d'obturation ne pourra pas être ouverte tant que l'efficacité et le bon fonctionnement des séparateurs et de leur système d'obturation n'auront pas été justifiés ;

À l'ouverture de la vanne, une surveillance des rejets d'eaux dans le réseau communal devra être mise en place par l'exploitant. Ce programme de surveillance sera défini par l'exploitant. À minima, il consistera en un contrôle visuel quotidien et en un prélèvement et analyse de la concentration en hydrocarbures quotidien pendant une durée d'un mois. En fonction des résultats d'analyses et, après accord de l'inspection de l'environnement, cette surveillance pourra être allégée sur proposition de l'exploitant. En cas d'anomalie et si les analyses mettent en évidence un dépassement des valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral (<5 mg/l en hydrocarbure), la vanne devra immédiatement être refermée.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAMPS-SUR-MARNE et peut y être consultée.

La notification du présent arrêté est affichée en mairie de CHAMPS-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

– par les demandeurs ou exploitants , dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – EXECUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- La Maire de CHAMPS-SUR-MARNE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 août 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour ampliation

***La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne,***


GUILLAUME BAILLY

DESTINATAIRES :

- La Société CARREFOUR STATIONS SERVICE,
- La Maire de CHAMPS-SUR-MARNE,
- La Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- La Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

